

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 26 février 2018 nommant les Membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique de S.A.S. le Prince Souverain (p. 512).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.788 du 2 février 2018 portant nomination d'un Délégué Interministériel chargé de la transition numérique au Ministère d'État (p. 512).

Ordonnance Souveraine n° 6.805 du 22 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Stade Louis II (p. 513).

Ordonnance Souveraine n° 6.806 du 22 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 513).

Ordonnance Souveraine n° 6.807 du 22 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction du Travail (p. 514).

Ordonnance Souveraine n° 6.808 du 22 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 514).

Ordonnance Souveraine n° 6.809 du 22 février 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 96 du 16 juin 2005 (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 6.810 du 22 février 2018 portant modification du taux de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 6.811 du 22 février 2018 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique) (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 6.812 du 22 février 2018 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 6.813 du 22 février 2018 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.358 du 27 mai 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne - Unité de Gastro-Entérologie) (p. 517).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-129 du 21 février 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2017-813 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral (p. 517).

Arrêté Ministériel n° 2018-130 du 21 février 2018 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 2018-131 du 21 février 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-372 du 26 juillet 2007 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 2018-132 du 21 février 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 2018-133 du 21 février 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 70-302 du 4 septembre 1970 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 2018-134 du 21 février 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 2018-135 du 21 février 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 2018-136 du 21 février 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives) (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 2018-137 du 21 février 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 521).

Arrêté Ministériel n° 2018-138 du 21 février 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la 15^{ème} édition des Dix Kilomètres de Monte-Carlo et de la Monaco Walk 2018 (p. 521).

Arrêté Ministériel n° 2018-139 du 21 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 522).

Arrêté Ministériel n° 2018-140 du 21 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 522).

Arrêté Ministériel n° 2018-141 du 21 février 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo (p. 523).

Arrêté Ministériel n° 2018-142 du 21 février 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « REDCAT », au capital de 150.000 euros (p. 525).

Arrêté Ministériel n° 2018-143 du 21 février 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DIPHARMO », au capital de 150.000 euros (p. 525).

Arrêté Ministériel n° 2018-144 du 21 février 2018 portant agrément de l'institution de prévoyance dénommée « HUMANIS PREVOYANCE » (p. 526).

Arrêté Ministériel n° 2018-145 du 21 février 2018 agréant un agent responsable du paiement des taxes de l'institution de prévoyance dénommée « HUMANIS PREVOYANCE » (p. 526).

Arrêté Ministériel n° 2018-146 du 21 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 527).

Arrêté Ministériel n° 2018-147 du 21 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 528).

Arrêté Ministériel n° 2018-148 du 21 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 528).

Arrêté Ministériel n° 2018-151 du 1^{er} mars 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 529).

Arrêté Ministériel 2018-152 du 1^{er} mars 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 530).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-621 du 19 février 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 15^{ème} Dix Kilomètres de Monte-Carlo et de la Monaco Walk 2018 (p. 530).

Arrêté Municipal n° 2018-648 du 21 février 2018 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 532).

Arrêté Municipal n° 2018-664 du 26 février 2018 portant délégation de pouvoirs et de signature (p. 532).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 533).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 533).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-31 de Sténodactylographes chargées des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 533).

Avis de recrutement n° 2018-32 d'un Administrateur au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 533).

Avis de recrutement n° 2018-33 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers (p. 534).

Avis de recrutement n° 2018-34 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers (p. 534).

Avis de recrutement n° 2018-35 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 534).

Avis de recrutement n° 2018-36 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 535).

Avis de recrutement n° 2018-37 d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 535).

Erratum à l'avis de recrutement n° 2018-27 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, publié au Journal de Monaco du 23 février 2018 (p. 536).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 536).

MAIRIE

Réalisation, fourniture, montage et démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018 qui se dérouleront sur le Quai Albert 1^{er} (p. 537).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-34 d'un poste d'agent contractuel, chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementées par horodateurs à la Police Municipale (p. 537).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-35 d'un poste d'Attaché au Service de l'État Civil et de la Nationalité (p. 537).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-36 de deux postes d'Ouvriers Saisonniers au Jardin Exotique, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2018 (p. 537).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-37 d'un poste d'Ouvrier Saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2018 au Service Animation de la Ville (p. 538).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-38 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 538).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2018-RC-02 du 13 février 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'association de cetuximab à l'afatinib en première ligne de traitement des cancers bronchiques non à petites cellules porteurs d'une mutation du récepteur à l'Epidermal Growth Factor », dénommé « IFCT-1503-ACE-Lung - IDRCB 2015-003390-15 » (p. 538).

Délibération n° 2017-220 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'association de cetuximab à l'afatinib en première ligne de traitement des cancers bronchiques non à petites cellules porteurs d'une mutation du récepteur à l'Epidermal Growth Factor », dénommé « IFCT-1503-ACE-Lung - IDRCB 2015-003390-15 » présenté par Intergroupe Francophone de Cancérologie Thoracique, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 539).

INFORMATIONS (p. 544).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 546 à p. 564).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 26 février 2018 nommant les Membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique de S.A.S. le Prince Souverain.

Par Décision Souveraine en date du 26 février 2018, sont confirmés pour une durée de trois ans, Membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique les personnes suivantes :

- M. l'Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, Président ;
- M. Michel GRANERO, Secrétaire Général ;
- M. Thomas FOULLERON, Membre ;
- Mme Olivia ANTONI, Membre ;
- Mme le Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, Membre ;
- M. Maurice BOULE de l'Académie Européenne de Philatélie, Membre ;
- M. André AGNERAY, membre de la société française de la philatélie fiscale, Membre ;
- M. Guy-Michel CROZET, Membre.

Dans sa formation numismatique, elle comprendra en sus des personnes ci-dessus :

- M. Christian CHARLET, expert en numismatique, Membre ;
- M. Jean-Louis CHARLET, expert en numismatique, Membre ;
- M. Francesco PASTRONE, éditeur d'ouvrages numismatiques, Membre.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.788 du 2 février 2018 portant nomination d'un Délégué Interministériel chargé de la transition numérique au Ministère d'État.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric GENTA est nommé en qualité de Délégué Interministériel chargé de la transition numérique au Ministère d'État, pour une durée de deux années, à compter du 12 mars 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.805 du 22 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Stade Louis II.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.382 du 28 septembre 2009 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme GIUSTI, Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommé en cette même qualité au Stade Louis II et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.806 du 22 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.582 du 3 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loïc BALDONI, Élève fonctionnaire, est nommé en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.807 du 22 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.583 du 3 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sandra CAUCHY, Élève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction du Travail et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.808 du 22 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.584 du 3 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Cyndie PALMERO, Élève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.809 du 22 février 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 96 du 16 juin 2005.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 96 du 16 juin 2005 rendant exécutoire la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son addendum portant déclarations et réserves accompagnant l'adhésion de Monaco à la Convention susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le retrait de la réserve ayant trait aux conditions d'application du paragraphe 1 alinéa g de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ayant pris effet le 19 octobre 2017, le point 4 du paragraphe Réserves de l'addendum à l'Ordonnance Souveraine n° 96 du 16 juin 2005, susvisée, est supprimé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.810 du 22 février 2018 portant modification du taux de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.150 du 3 novembre 1977 rendant exécutoire l'échange de lettres intervenu le 18 juillet 1977 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.163 du 12 décembre 1977 portant création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la taxe prévu à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 6.163 du 12 décembre 1977, modifiée, susvisée, est fixé à 11%.

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.811 du 22 février 2018 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Bérengère BOURCIER est nommée Praticien Hospitalier à mi-temps dans le Service d'Imagerie par Résonance Magnétique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 8 juin 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.812 du 22 février 2018 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Christophe PERRIN est nommé Chef de Service dans le Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 15 juin 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.813 du 22 février 2018 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.358 du 27 mai 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne - Unité de Gastro-Entérologie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 15.358 du 27 mai 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne - Unité de Gastro-Entérologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 15.358 du 27 mai 2002, susvisée, est abrogée, à compter du 28 février 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-129 du 21 février 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2017-813 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-813 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral ;

Vu la requête formulée par M. Maxime POUGET ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2017-813 du 15 novembre 2017, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} mars 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-130 du 21 février 2018 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-479 du 18 septembre 2013 autorisant un médecin à exercer son art en association ;

Vu la requête formulée par le Docteur Philippe BERROS ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 31 janvier 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe BERROS, médecin ophtalmologiste, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-479 du 18 septembre 2013, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-131 du 21 février 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-372 du 26 juillet 2007 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-372 du 26 juillet 2007 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-134 du 5 mars 2015 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire DENSMORE & CIE » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant ;

Vu la requête formulée par Mme Laurence PASCAL (nom d'usage Mme Laurence BAILET), Pharmacien responsable de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire DENSMORE & CIE » concernant Mme Sandrine BALANDIER (nom d'usage Mme Sandrine LEYENDECKER), pharmacien responsable suppléant de ladite société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2007-372 du 26 juillet 2007, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-132 du 21 février 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-245 du 3 mai 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-134 du 5 mars 2015 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire DENSMORE & CIE » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant ;

Vu la requête formulée par Mme Laurence PASCAL (nom d'usage Mme Laurence BAILET), Pharmacien responsable de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire DENSMORE & CIE » concernant Mlle Tiziana FERRANDO, pharmacien assistant de ladite société ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Tiziana FERRANDO, pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire DENSMORE & CIE » sise 7, rue de Millo à Monaco.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 2013-245 du 3 mai 2013, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-133 du 21 février 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 70-302 du 4 septembre 1970 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-302 du 4 septembre 1970 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par M. André RAYNIERE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 70-302 du 4 septembre 1970, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} mars 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-134 du 21 février 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-138 du 6 mars 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Liliane LASSERE est autorisée à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 15 avril 2018 pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-135 du 21 février 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-137 du 6 mars 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe BERROS est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 29 avril 2018 pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-136 du 21 février 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-139 du 6 mars 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Luc PEROUX est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service des Endoscopies Digestives au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 29 avril 2018 pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-137 du 21 février 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-140 du 6 mars 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Marc VALLICIONI est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 15 avril 2018 pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-138 du 21 février 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la 15^{ème} édition des Dix Kilomètres de Monte-Carlo et de la Monaco Walk 2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 11 mars 2018 de 00 heure 01 à 12 heures 00, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve est interdit :

- sur la totalité du quai des États-Unis,
- sur la totalité de la route de la Piscine,
- sur le virage Louis Chiron,
- sur l'appontement Jules Soccal,
- sur la darse Sud,
- sur le quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel Rocher Antoine 1^{er} et son intersection avec la route de la Piscine.

ART. 2.

Le dimanche 11 mars 2018 de 09 heures 00 à 11 heures 30, la circulation des véhicules, à l'exception de ceux nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve est interdite :

- sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec l'avenue Président J.F. Kennedy et la route de la Piscine,
- sur la route de la Piscine,
- sur les darses Sud et Nord.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve.

ART. 4.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-139 du 21 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Fuat KAV, né le 1^{er} janvier 1959 à Urfa (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 septembre 2018.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-140 du 21 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-47 du 26 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-604 du 26 juillet 2017 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-47 du 26 janvier 2017, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2017-604 du 26 juillet 2017, susvisé, visant Monsieur Mahamat MAHADI ALI, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-141 du 21 février 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008, susvisé, les annexes I et II dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-141 DU 21 FÉVRIER 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-404 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I. Les personnes suivantes sont ajoutées à la liste qui figure à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé :

32. Muhindo Akili Mundos

[Pseudonymes : a) Charles Muhindo Akili Mundos ; b) Akili Muhindo ; c) Muhindo Mundos]

Désignation : a) général des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), commandant de la 31^e brigade ; b) général de brigade des FARDC.

Date de naissance : 10 novembre 1972.

Lieu de naissance : République démocratique du Congo.

Nationalité : République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} février 2018.

Renseignements divers : Muhindo Akili Mundos est un général des FARDC, commandant de la 31^e brigade. En septembre 2014, il a été nommé commandant du secteur opérationnel des FARDC dans les zones de Beni et de Lubero, notamment l'opération Sukola I contre les Forces démocratiques alliées (ADF), fonctions qu'il a occupées jusqu'en juin 2015. Il représente également une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de la République démocratique du Congo au titre du paragraphe 7 e) de la résolution 2293 (2016).

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste : Muhindo Akili Mundos a été inscrit sur la liste le 1^{er} février 2018, en application des critères énoncés au paragraphe 7 e) de la résolution 2293 (2016), tels que réaffirmés dans la résolution 2360 (2017).

Renseignements complémentaires :

D'août 2014 à juin 2015, Muhindo Akili Mundos était commandant de l'armée congolaise chargé des opérations militaires contre les Forces démocratiques alliées (ADF) pendant l'opération militaire Sukola I. Sous le commandement de Mundos, l'unité des FARDC n'est pas intervenue pour empêcher les Forces démocratiques alliées de commettre des atteintes des droits de l'homme, notamment des attaques visant des civils. Mundos a recruté et équipé des ex-combattants de groupes armés locaux pour qu'ils participaient à des exécutions extrajudiciaires et aux massacres perpétrés par les Forces démocratiques alliées. Alors qu'il était le commandant de l'opération Sukola I des FARDC, Mundos a également commandé une faction d'un sous-groupe des Forces démocratiques alliées, connue sous le nom de ADF-Mwalika, et lui a apporté un appui. Sous le commandement de Mundos, les ADF-Mwalika ont perpétré des attaques contre des civils avec l'appui supplémentaire de combattants des FARDC, elles aussi commandées par Mundos durant ces opérations.

33. Guidon Shimiray Mwissa

Date de naissance : 13 mars 1980.

Lieu de naissance : Kigoma, Walikale, République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} février 2018.

Renseignements divers : a obtenu un diplôme d'études secondaires à l'école d'humanités sociales à Mpopi ; à l'âge de 16 ans, il a rejoint un groupe armé dirigé par She Kasikila ; il a ensuite intégré les Forces armées de la République démocratique du Congo avec Kasikila, en tant qu'officier S3 de bataillon. Blessé en 2007, il a rejoint les Maï-Maï Simba, alors sous la direction du commandant « Mando ». En 2008, il a participé à la formation de Nduma défense du Congo (NDC), devenant le commandant en second chargé de la brigade Aigle Lemabé. Il représente également une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité en République démocratique du Congo au titre du paragraphe 7 g) de la résolution 2293 (2016).

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste : Guidon Shimiray Mwissa a été inscrit sur la liste le 1^{er} février 2018, en application des critères énoncés au paragraphe 7 g) de la résolution 2293 (2016), tels que réaffirmés dans la résolution 2360 (2017).

Renseignements complémentaires :

Le « général » Guidon Shimiray Mwissa a quitté le groupe Nduma défense du Congo (NDC) et créé son propre groupe, le NDC-R, en 2014. Le NDC-R, sous la direction de Guidon Shimiray Mwissa, utilise des enfants soldats qu'il envoie combattre dans des conflits armés. Le NDC-R est également accusé de commettre des atteintes aux droits de l'homme dans les provinces de l'est, de prélever illégalement des taxes dans les zones aurifères et d'utiliser ces recettes pour acheter des armes en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo.

34. Lucien Nzambamwita

(Pseudonyme : André Kalume)

Date de naissance : 1966.

Lieu de naissance : Cellule Nyagitabire, Secteur Ruvune, Commune Kinyami, Préfecture Byumba, Rwanda.

Nationalité : Rwanda.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} février 2018.

Renseignements divers : il représente une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de la République démocratique du Congo au titre du paragraphe 7 j) de la résolution 2293 (2016).

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste : Lucien Nzambamwita a été inscrit sur la liste le 1^{er} février 2018, en application des critères énoncés au paragraphe 7 j) de la résolution 2293 (2016), tels que réaffirmés dans la résolution 2360 (2017).

Renseignements complémentaires : Lucien Nzambamwita (autre nom connu : André Kalume) est un chef militaire des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), qui opèrent en République démocratique du Congo, compromettent la paix, la sécurité et la stabilité dans le pays et sont responsables d'atteintes aux droits de l'homme, notamment d'attaques et de meurtres de civils. Les FDLR sont visées par des sanctions imposées par le Comité 1533 le 31 décembre 2012.

35. Gédéon Kyungu Mutanga Wa Bafunkwa Kanonga

Désignation : chef rebelle katangais.

Date de naissance : 1974.

Lieu de naissance : territoire de Manono, Province du Katanga (aujourd'hui Province du Tanganyika).

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} février 2018.

Renseignements divers : Gédéon Kyungu appartient au groupe ethnique des Balubakat. Après avoir suivi un enseignement primaire à Likasi et des études secondaires à Manono, il a obtenu un diplôme de pédagogie. En 1999, il a rejoint le mouvement Maï-Maï. Depuis 2003, il commande l'un des groupes les plus actifs dans la province du Katanga. En 2006, il a pris contact avec les forces de maintien de la paix de l'ONU afin d'être intégré au programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR). En 2011, il s'est échappé de prison puis s'est rendu en octobre 2016. Il représente une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de la République démocratique du Congo au titre du paragraphe 7 e) de la résolution 2293 (2016).

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste : Gédéon Kyungu Mutanga Wa Bafunkwa Kanonga a été inscrit sur la liste le 1^{er} février 2018, en application des critères énoncés au paragraphe 7 e) de la résolution 2293 (2016), tels que réaffirmés dans la résolution 2360 (2017).

Renseignements complémentaires :

Entre 2011 et 2014, alors qu'il était le chef de la milice Bakata Katanga (autre nom connu : Kata Katanga), Gédéon Kyungu Mutanga a été impliqué dans de graves atteintes des droits de l'homme, notamment des meurtres et attaques de civils, en particulier dans les zones rurales de la province du Katanga. En tant que commandant du groupe armé Bakata Katanga, il s'est rendu coupable de violations graves des droits de l'homme et de crimes de guerre, y compris des attaques contre des civils, dans le sud-est de la République démocratique du Congo. Gédéon Kyungu Mutanga est donc une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité en République démocratique du Congo.

II. Les mentions concernant les personnes suivantes sont supprimées à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé :

9. Gédéon Kyungu Mutanga ;

13. Muhindo Akili Mundos.

Arrêté Ministériel n° 2018-142 du 21 février 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « REDCAT », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « REDCAT », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 21 décembre 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société en commandite par actions dénommée « REDCAT » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 décembre 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-143 du 21 février 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DIPHARMO », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DIPHARMO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 décembre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu le considérant 6 de la Directive n° 2011/62/UE du parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, en application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, dont l'Annexe a été modifiée par la décision n° 1/2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts (forme) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 décembre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-144 du 21 février 2018 portant agrément de l'institution de prévoyance dénommée « HUMANIS PREVOYANCE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par l'institution de prévoyance « HUMANIS PREVOYANCE » dont le siège social est à Paris, 14^{ème}, 29, boulevard Edgard Quinet ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'institution de prévoyance dénommée « HUMANIS PREVOYANCE » est autorisée à pratiquer des opérations d'assurance relevant des branches suivantes:

- 20 « Vie-Décès »
- 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-145 du 21 février 2018 agréant un agent responsable du paiement des taxes de l'institution de prévoyance dénommée « HUMANIS PREVOYANCE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par l'institution de prévoyance dénommée « HUMANIS PREVOYANCE » dont le siège social est à Paris, 14^{ème}, 29 boulevard Edgard Quinet ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-144 du 21 février 2018 autorisant l'institution de prévoyance « HUMANIS PREVOYANCE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Christian MARTIN, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par l'institution de prévoyance dénommée « HUMANIS PREVOYANCE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats d'assurance par elles passés est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-146 du 21 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un niveau d'études équivalent à une formation pratique dans le domaine d'exercice de la fonction ;

3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années acquise au sein de l'Administration Monégasque dans le domaine de l'accompagnement scolaire d'enfants ou d'adolescents.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Virginie MARGOSSIAN (nom d'usage Mme Virginie COTTA), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- Mme Véronique SEGUI (nom d'usage Mme Véronique CHARLOT), Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales ;

- M. Cédric BOVINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-147 du 21 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un niveau d'études équivalent à une formation pratique dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années acquise au sein de l'Administration Monégasque dans le domaine de l'accompagnement scolaire d'enfants ou d'adolescents.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Virginie MARGOSSIAN (nom d'usage Mme Virginie COTTA), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- Mme Véronique SEGUI (nom d'usage Mme Véronique CHARLOT), Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales ;

- M. Cédric BOVINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-148 du 21 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un niveau d'études équivalent à une formation pratique dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années acquise au sein de l'Administration Monégasque dans le domaine de l'accompagnement scolaire d'enfants ou d'adolescents.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIOIRA (nom d'usage Mme Valérie VIOIRA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Virginie MARGOSSIAN (nom d'usage Mme Virginie COTTA), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Véronique SEGUI (nom d'usage Mme Véronique CHARLOT), Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales ;
- M. Cédric BOVINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-151 du 1^{er} mars 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.427 du 22 juin 2017 portant nomination d'un Conseiller, Représentant Permanent Adjoint de Monaco auprès du Conseil de l'Europe ;

Vu la requête de Mme Anne MÉDECIN (nom d'usage Mme Anne FANTINI), en date du 7 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne MÉDECIN (nom d'usage Mme Anne FANTINI), Conseiller, Représentant Permanent Adjoint de Monaco auprès du Conseil de l'Europe, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 28 février 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel 2018-152 du 1^{er} mars 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.368 du 17 juin 2015 portant nomination et titularisation d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Virginie BOISELLE (nom d'usage Mme Virginie VIAL), Infirmière dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, à compter du 5 mars 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-621 du 19 février 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 15^{ème} Dix Kilomètres de Monte-Carlo et de la Monaco Walk 2018.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 11 mars 2018 de 00 heure 01 à 13 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée pour les véhicules de l'organisation des épreuves du 15^{ème} dix kilomètres de Monte-Carlo et de la Monaco Walk 2018.

ART. 2.

À l'occasion de ces épreuves, le stationnement des véhicules est interdit, le dimanche 11 mars 2018 de 00 heure 01 à 11 heures 30 :

- boulevard Albert 1^{er} ;
- quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre ses n° 2 à 6 ;
- avenue Albert II ;
- avenue des Castelans ;
- rue du Campanin ;
- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Albert 1^{er} et la rue Suffren-Reymond ;
- rue Suffren-Reymond ;
- rue Louis Notari ;
- rue Princesse Antoinette ;
- rue du Portier ;
- avenue Prince Pierre ;
- avenue Princesse Grace ;
- boulevard Louis II ;
- avenue J.-F. Kennedy.

ART. 3.

À l'occasion de ces épreuves, la circulation des véhicules est interdite :

1°) le dimanche 11 mars 2018 de 09 heures à 10 heures :

- tunnel Rocher Noghès ;
- tunnel Rocher Cathédrale ;
- tunnel Rocher Fontvieille ;
- avenue Albert II :
 - sur la voie amont comprise entre le tunnel Rocher Fontvieille et l'avenue de Fontvieille,
 - sur la voie la reliant à la rue de l'Industrie,
 - sur les voies la reliant à l'avenue des Castelans ;
- avenue des Castelans ;
- rue du Campanin ;
- tunnel descente Fontvieille ;
- avenue de Fontvieille, dans sa portion menant à l'avenue Albert II, et ce, dans ce sens ;
- avenue Albert II, sur la voie aval jusqu'à son intersection avec le tunnel Rocher Palais ;
- tunnel Rocher Palais,
- tunnel Rocher Intermédiaire ;
- tunnel Rocher Antoine 1^{er} ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er}.

2°) le dimanche 11 mars 2018 de 09 heures à 10 heures 30 :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la place Sainte Dévote et la rue Suffren-Reymond ;
- rond-point Louis Aureglia, depuis son accès rue Grimaldi et la voie aval du boulevard du Larvotto.

3°) le dimanche 11 mars 2018 de 09 heures à 10 heures 45 :

- boulevard du Larvotto, dans sa section entre le viaduc « Sainte Dévote » et la rue du Portier puis sur la voie aval entre la bretelle dite du « boulevard du Larvotto » et la frontière Est ;
- bretelle dite du « Sardanapale », menant du carrefour du Portier au boulevard du Larvotto ;
- bretelle dite du « boulevard du Larvotto », allant du carrefour du Portier au boulevard du Larvotto.

4°) le dimanche 11 mars 2018 de 09 heures à 11 heures 30 :

- avenue Princesse Grace voie aval, dans sa partie comprise entre le giratoire du Portier et la frontière Est ;
- boulevard Louis II, voie aval.

ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré le dimanche 11 mars 2018 de 09 heures à 10 heures 45, boulevard du Larvotto, voie amont, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'avenue de Grande-Bretagne et la frontière Est de Monaco, et ce, dans ce sens.

Un sens unique de circulation est instauré le dimanche 11 mars 2018 de 09 heures à 11 heures 30 :

- boulevard Louis II, voie amont, dans sa partie comprise entre son n° 1 et son intersection avec le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Lors de leur sortie de leur zone de stationnement, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

- avenue J.F. Kennedy, voie amont, dans sa partie comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et son intersection avec le boulevard Louis II, et ce, dans ce sens.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le quai des États-Unis.

Le sens unique de circulation est suspendu avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine.

Le sens unique est inversé tunnel de Serravalle.

ART. 5.

Un double sens de circulation est instauré, en alternance, le dimanche 11 mars 2018 de 07 heures à 10 heures 15, rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Suffren-Reymond et la rue Princesse Antoinette.

ART. 6.

Un double sens de circulation est instauré, le dimanche 11 mars 2018, de 07 heures à 10 heures 15, rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et son intersection avec la rue Louis Notari.

ART. 7.

Le sens unique de circulation est inversé, le dimanche 11 mars 2018 de 07 heures à 10 heures 15, rue Suffren-Reymond, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et la rue Grimaldi.

ART. 8.

Les dispositions fixées par le point a) de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 et de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules dûment autorisés, à ceux du comité d'organisation, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 février 2018 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 février 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-648 du 21 février 2018
portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de
Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques PASTOR, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 22 au dimanche 25 février 2018 inclus,

M. Nicolas CROESI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du lundi 26 février au jeudi 1^{er} mars 2018 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 février 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 février 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 21 février 2018.

*Arrêté Municipal n° 2018-664 du 26 février 2018
portant délégation de pouvoirs et de signature.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 43 et 43-1 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-696 du 22 février 2010 portant délégation de pouvoirs et de signature, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-23 du 5 janvier 2016 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2010-696 du 22 février 2010 modifié, susvisé ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-2496 du 27 juin 2016 portant délégation de pouvoirs et de signature ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est délégué, dans les fonctions d'Officier de l'État-Civil, M. Bernard LEFRANC, Chef du Service de l'État Civil et de la Nationalité, pour recevoir et dresser tout acte de l'État Civil, à l'exception de l'acte de mariage.

M. Bernard LEFRANC est habilité à délivrer tous extraits et copies de l'État-Civil.

ART. 2.

En cas d'indisponibilité du Chef du Service de l'État-Civil et de la Nationalité, les dispositions de l'article premier sont appliquées au Chef de Service Adjoint du Service de l'État Civil et de la Nationalité, Mme Nathalie KURZ (nom d'usage Mme Nathalie BOZZA) et au Chef de Bureau du Service de l'État Civil et de la Nationalité, Mme Isabelle RAZZANO (nom d'usage Mme Isabelle BROUSSE).

ART. 3.

Les arrêtés municipaux n° 2010-696 du 22 février 2010, modifié, n° 2016-23 du 5 janvier 2016 et n° 2016-2496 du 27 juin 2016, susvisés, seront et demeureront abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 février 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 février 2018.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
N. Croesi

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-31 de Sténodactylographes chargées des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de Sténodactylographes chargées des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent à effectuer des remplacements, au sein des services administratifs, dans le domaine du secrétariat et de l'accueil.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou, à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne pratique de l'outil bureautique (Word et Excel) ;

- la connaissance des langues anglaise et/ou italienne serait souhaitée ;

- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;
- faire preuve d'adaptabilité et de discrétion.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils ne pourront pas prendre leurs congés pendant les périodes de vacances scolaires.

Avis de recrutement n° 2018-32 d'un Administrateur au Service des Prestations Médicales de l'État.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Service des Prestations Médicales de l'État, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Elève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, de préférence au sein d'une Administration ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et une aptitude à l'analyse et à la synthèse de documents ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel à des fins statistiques) ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur, d'initiative et de discrétion ;
- avoir une bonne présentation adaptée à un travail administratif ;
- un diplôme dans le domaine du droit serait apprécié.

Avis de recrutement n° 2018-33 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine scientifique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage dans la gestion de projets, de préférence dans le domaine des systèmes d'information ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- disposer des compétences dans les domaines :

- de la création graphique au moyen d'outils dédiés tels que ceux de la suite Adobe ;

- de l'utilisation des technologies du web 2.0 suivantes : HTML5+, CSS3+, Javascript 2.0+ ;

- de la conception d'écrans et d'IHM, au moyen d'outils spécialisés dans ce domaine tels que Balsamik, Axure, etc... ;

- des systèmes de gestion de contenus en ligne (CMS) ;

- faire preuve de rigueur, d'autonomie, d'esprit d'analyse et disposer d'une capacité au travail en équipe ;

- posséder des qualités relationnelles permettant de participer à des actions de conduite du changement ainsi que des qualités rédactionnelles.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2018-34 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine scientifique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage, notamment dans la mise en œuvre de projets de rationalisation de procédures et de projets de refonte des systèmes d'information ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- faire preuve de compétences dans le pilotage de projets et disposer d'une capacité au travail en équipe ;

- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;

- disposer des capacités pédagogiques permettant de déployer les outils réalisés sur la base de ces technologies ;

- posséder des qualités rédactionnelles.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2018-35 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit privé ;

- être Elève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du contentieux ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et relationnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- une connaissance du droit monégasque serait souhaitée ;

- la possession d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures, dans tout ou partie du droit privé (droit civil, droit pénal et procédure pénale, droit commercial, droit du travail) et d'une expérience professionnelle en matière de rédaction d'actes et consultations juridiques, en particulier acquise au sein d'un cabinet d'avocats, seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2018-36 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;

- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2018-37 d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

La mission principale du poste sera la mise en place des projets individualisés et le suivi éducatif des mineurs handicapés accueillis au sein du Pôle Éducatif Spécialisé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein d'établissements ou services médico sociaux accueillant des enfants et / ou adolescents en situation de handicap ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;

- disposer de réelles capacités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des projets, rapports éducatifs, comptes rendus et autres documents ;

- justifier d'un intérêt particulier à l'action éducative en faveur des personnes handicapées ;

- posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents ;

- être apte à travailler en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés ;

- faire preuve de souplesse et de disponibilité horaires (travail régulier en soirée et parfois le week-end)

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2018-27 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, publié au Journal de Monaco du 23 février 2018.

Il fallait lire page 472 :

« Avis de recrutement n° 2018-27 »

au lieu de :

« Avis de recrutement n° 2017-27 ».

Le reste demeure inchangé.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 33, boulevard de Belgique, 2^{me} étage, d'une superficie de 40,75 m² et 1,80 m² de balcon.

Loyer mensuel : 693 € + 42 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 07/03 de 12 h à 13 h et 14/03 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 2018.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 25, rue du Révérend Père Louis Frolla, 3^{me} étage, d'une superficie de 39,63 m² et 1,82 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.350 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites :

AGENCE CRISTEA FLANDRIN

Madame Marie GADOUX

21, boulevard des Moulins

98000 MONACO

Téléphone : 93.30.22.46

Horaires de visite : Sur rendez-vous

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 2018.

MAIRIE

Réalisation, fourniture, montage et démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018 qui se dérouleront sur le Quai Albert 1^{er}.

La Mairie de Monaco lance une consultation pour la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage des décors du village de Noël pour les fêtes de fin d'année 2018.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à se rapprocher du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence - 98000 Monaco (Tel : +377.93.15.06.02), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, pour demander le dossier de consultation. Le dossier de consultation est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : <http://www.mairie.mc/services/service-animation-de-la-ville/>.

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Consultation portant sur la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018 – NE PAS OUVRIR », à Mme le Chef du Service Animation de la Ville – Mairie de Monaco, au plus tard le lundi 16 avril 2018, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Animation de la Ville (8 h 30 -16 h 30) contre récépissé.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-34 d'un poste d'agent contractuel, chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementées par horodateurs à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'agent contractuel, chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementées par horodateurs est vacant à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 20 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- justifier d'un niveau d'études correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- être apte physiquement à se maintenir debout pendant de longue période.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi qui s'exercera en tenue.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-35 d'un poste d'Attaché au Service de l'État Civil et de la Nationalité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant au Service de l'État Civil et de la Nationalité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- avoir une bonne maîtrise des langues étrangères - anglaise et italienne ;
- avoir une excellente présentation ;
- faire preuve d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe ;
- un grand devoir de réserve est demandé ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-36 de deux postes d'Ouvriers Saisonniers au Jardin Exotique, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2018.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvriers Saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2018.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

La condition à remplir est la suivante :

- posséder une expérience de la culture des plantes succulentes ou en matière d'espaces verts.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-37 d'un poste d'Ouvrier Saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2018 au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2018 est vacant au Service Animation de la Ville.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir des notions de jardinage ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-38 d'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire de catégorie A1 et B ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre n° 2018-RC-02 du 13 février 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'association de cetuximab à l'afatinib en première ligne de traitement des cancers bronchiques non à petites cellules porteurs d'une mutation du récepteur à l'Epidermal Growth Factor », dénommé « IFCT-1503-ACE-Lung - IDRCB 2015-003390-15 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2017-220 le 20 décembre 2017, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'association de cetuximab à l'afatinib en première ligne de traitement des cancers bronchiques non à petites cellules porteurs d'une mutation du récepteur à l'Epidermal Growth Factor », dénommé « IFCT-1503-ACE-Lung - IDRCB 2015-003390-15 » ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n°2017-220 du 20 décembre, susvisée ;

- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 5 février 2018 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'association de cetuximab à l'afatinib en première ligne de traitement des cancers bronchiques non à petites cellules porteurs d'une mutation du récepteur à l'Epidermal Growth Factor », dénommé « IFCT-1503-ACE-Lung - IDRCB 2015-003390-15 » ;

- Le responsable du traitement est l'Intergroupe Francophone de Cancérologie Thoracique. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « IFCT-1503 : Étude de phase II évaluant l'association de cetuximab à l'afatinib en première ligne de traitement des cancers bronchiques non à petites cellules porteurs d'une mutation du récepteur à l'Epidermal Growth Factor » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des patients ;
- organiser la randomisation des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- identifier les échantillons de sang et de tumeurs destinés aux études ancillaires ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisées dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 13 février 2018.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :

- l'identité,
- les habitudes de vie et comportements,
- les données démographiques,
- les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de l'essai.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 13 février 2018.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2017-220 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'association de cetuximab à l'afatinib en première ligne de traitement des cancers bronchiques non à petites cellules porteurs d'une mutation du récepteur à l'Epidermal Growth Factor », dénommé « IFCT-1503-ACE-Lung - IDRCB 2015-003390-15 » présenté par Intergroupe Francophone de Cancérologie Thoracique, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 8 mars 2017, portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice direct intitulée « Étude IFCT-1503 : Étude de phase II évaluant l'association de cetuximab à l'afatinib en première ligne de traitement des cancers bronchitiques non à petites cellules porteurs d'une mutation du récepteur à l'Epidermal Growth Factor (EGFR) » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 18 septembre 2017, concernant la mise en œuvre par l'Intergroupe Francophone de Cancérologie Thoracique, localisé en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'association de cetuximab à l'afatinib en première ligne de traitement des cancers bronchitiques non à petites cellules porteurs d'une mutation du récepteur à l'Epidermal Growth Factor », dénommé « IFCT-1503-ACE-Lung - IDRCB 2015-003390-15 » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 16 novembre 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2017 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de l'Intergroupe Francophone de Cancérologie Thoracique, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'association de cetuximab à l'afatinib en première ligne de traitement des cancers bronchitiques non à petites cellules porteurs d'une mutation du récepteur à l'Epidermal Growth Factor ».

Il est dénommé « IFCT-1503-ACE-Lung - IDRCB 2015-003390-15 ».

Il porte sur une étude de phase II randomisée, ouverte et multicentrique.

Cette étude se déroulera en France et en Principauté de Monaco, au CHPG où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein de l'hôpital de jour. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 170 patients, dont 10 au CHPG.

Elle a pour objectif principal d'évaluer l'efficacité et la toxicité d'afatinib et cetuximab en comparaison à l'afatinib seul, en première ligne de traitement des cancers bronchitiques non à petites cellules (CBNPC) avec mutation de récepteur à l'Epidermal Growth Factor (EGFR).

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- organiser la randomisation des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;

- identifier les échantillons de sang et de tumeurs destinés aux études ancillaires ;

- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;

- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

Le présent traitement présente également une fonctionnalité destinée à permettre l'exploitation des données dans des méta-analyses de façon agrégée (totalement anonymisées).

La Commission observe que, parallèlement à la présente étude, il sera proposé aux patients de donner leur consentement à la conservation d'échantillons de sang dans une collection biologique, d'un échantillon de tissu tumoral et des données ADN à des fins de recherches ancillaires portant sur la compréhension de la pathologie et des effets du traitement, mais aussi à des fins exploratoires futures portant sur les pathologies cancéreuses.

Elle prend acte de l'avis favorable du Comité Consultatif d'éthique et relève que des consentements distincts sont prévus.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la finalité d'un traitement doit être déterminée et explicite. Aussi, l'utilisation ultérieure des informations collectées sur les patients ne pourra porter que sur des recherches en lien avec la pathologie à l'étude, le médicament, la molécule ou des traitements associés et qu'en aucun cas un patient ne devra pouvoir être identifié.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, aux recommandations de l'ICH (Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain), aux bonnes pratiques cliniques monégasques, au Code de la santé publique français.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer des consentements éclairés, écrits et exprimés préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudo-anonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudo-anonymisées par l'attribution d'un « Numéro patient » par le médecin investigateur ou l'ARC. Il s'agit d'un code numérique composé d'un numéro de Centre et d'un numéro de participant. En outre, les initiales du patient (première lettre du prénom et première lettre du nom) seront saisies.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du sujet : nom, prénom, date de naissance, date de visite d'inclusion, numéro d'inclusion, date de fin d'étude ;

- identité du médecin investigateur : nom, prénom, signature.

➤ Sur les informations indirectement nominatives traitées dans le cahier d'observations et dans les documents liés à l'étude

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro d'inclusion, initiales, année de naissance ou mois et année de naissance pour les patients dans leur dix-huitième année au moment de leur inclusion, sexe ;

- habitudes de vie et comportements : évaluation de la qualité de vie, données sur le tabagisme ;

- données démographiques : origine géographique du père et de la mère ;

- données de santé : taille, poids, date d'inclusion, date des visites, critères d'éligibilité, démographie, diagnostic, bilan hématologique, bilan biochimique, bilan hépatique, biomarqueurs, symptômes à l'inclusion, traitements administrés - début et fin de la période thérapeutique, traitements concomitants, examen clinique, prélèvements, bilan tumoral, localisation tumorales, prélèvements sanguins, mesures cibles, synthèse de l'administration des médicaments à l'étude, traitements ultérieurs, progression de la pathologie, événements indésirables, fin de participation à la recherche (date, statut vital, cause).

Les informations ont pour origine le patient, son dossier médical, ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », susvisé, et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle observe que le protocole de recherche prévoit la collecte des origines géographiques des parents du patient en mentionnant que cette information a pour origine le traitement précité. Or cette donnée ne figurant pas dans ledit traitement, la Commission relève qu'elle aura pour origine le patient.

➤ Les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors des connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

La demande d'avis soumise à la Commission envisage uniquement des communications d'informations vers des entités en France et en Allemagne. Aussi, elle demande que la lettre d'information au patient soit modifiée afin de remplacer la notion de communications « à l'étranger » par les pays concernés.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

Toutefois, la Commission observe que le droit d'accès et de rectification pourra également être réalisé auprès du médecin investigateur coordonnateur de l'étude auprès de l'hôpital Calmette du CHRU de Lille. Cependant, ce médecin ne dispose pas des éléments d'identification lui permettant de répondre au droit d'accès du patient. Aussi, la Commission demande que la procédure présentée au patient soit cohérente.

En outre, la Commission relève que le patient aura le « droit de demander la destruction » de ses données en retirant son consentement. Elle précise que cette mesure inscrite dans la note d'information devra porter sur les données, mais aussi sur les échantillons de sang et de tumeur.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur et l'ARC du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et signature des données ;
- le personnel du responsable de traitement chacun selon ces missions, à savoir :
 - l'ARC moniteur : requêtes, validation et signature ;
 - le data manager : requêtes, modification et signature ;
 - le biostatisticien : consultation ;
 - ARC de pharmacovigilance : requêtes et signature ;
 - Les opérateurs de saisie : saisie des inclusions ;
- les Autorités compétentes françaises ou monégasques : en consultation ;
- les prestataires : pour leurs missions de développement, maintenance et d'archivage.

Par ailleurs, s'agissant des prestataires techniques, la Commission relève que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Sur les destinataires des informations

L'Intergroupe Francophone de Cancérologie Thoracique, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission demande que toute communication par messagerie électronique d'informations dites sensibles soit chiffrée et rappelle de plus que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion des premiers sujets. La collecte devrait s'étendre ainsi sur 4 années, correspondant à la période d'inclusion des patients et à la période de participation du dernier patient.

Puis, elles seront conservées 15 ans à compter de la fin de l'essai.

Les échantillons sanguins et ceux de biopsies seront conservés 10 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude IFCT-1503 : Étude de phase II évaluant l'association de cetuximab à l'afatinib en première ligne de traitement des cancers bronchitiques non à petites cellules porteurs d'une mutation du récepteur à l'Epidermal Growth Factor (EGFR) » .

Rappelle que

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- le droit du patient de demander la destruction des données en retirant son consentement devra porter sur les données, mais aussi sur les échantillons de sang et de tumeur.

Demande que :

- la note d'information soit modifiée :

- afin de préciser que les communications vers l'étranger concernent des entités localisées en France et en Allemagne ;
- afin de veiller à la cohérence de la procédure de droit d'accès ;

- toute communication par messagerie électronique d'informations dites sensibles soit chiffrée.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Intergroupe Francophone de Cancérologie Thoracique, localisée, localisée en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'association de cetuximab à l'afatinib en première ligne de traitement des cancers bronchiques non à petites cellules porteurs d'une mutation du récepteur à l'Epidermal Growth Factor », dénommé « IFCT-1503-ACE-Lung - IDRCB 2015-003390-15 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 12 mars, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « La confession » suivie d'un débat.

Église Saint-Charles - Foyer Paroissial

Le 15 mars, de 18 h 30 à 20 h 30,

Atelier de lecture sur le thème « En chemin de dialogue avec Christian de Chergé ».

Le 22 mars, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « L'Église Catholique » par le Père Sylvain Brison, Professeur à L'Institut Catholique de Paris.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 11 mars, à 11 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de et au hautbois Alexei Ogrintchouk. Au programme : Bach, Marcello et Mozart.

Le 11 mars, à 15 h,

Concert par Léo Nucci avec l'Italian Opera Chamber Ensemble, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Airs d'opéras et mélodies de Verdi.

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 4 mars,

Rencontre artistique Monaco - Japon.

Le 4 mars, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec David Garrett, violon. Au programme : Rossini, Bruch et Stravinsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 9 mars, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Elisabeth Leonskaja, piano. Au programme : Mahler, Beethoven et Strauss. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 15 mars, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Nature et Violence » avec Hicham-Stéphane Afeissa et Markus Gabriel, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

Le 15 mars, à 20 h 30,

« Le Médecin malgré lui » de Molière avec Stéphane Dauch, Geoffrey Callènes, Sylvie Cavé, Jeanne Chérèze, Patrick Clause, Théo Dusoulié, Emilien Fabrizio et Agathe Sanchez.

Le 20 mars, à 20 h 30,

« La Compagnie des Spectres » d'après le roman de Lydie Salvayre avec Zabou Breitman.

Théâtre des Variétés

Le 6 mars, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Deep End » de Jerzy Skolimowski, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 12 mars à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Introduction à l'art de Jean-Michel Folon - Le chemin de la beauté » par Marilena Pasquali, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 13 mars, à 20 h,

Récital de violon de Savitri Grier, accompagné par Richard Uttley, piano, organisé par L'association Ars Antonina Monaco. Au programme : Beethoven, Chopin, Ravel et Scarlatti.

Le 16 mars, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Le ruisseau, le pré vert et le doux visage » de Yousry Nasrallah, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 17 mars, à 20 h 30,

Concert New Tango avec le Quatuor à cordes Amôn, Denis Levailant, compositeur et l'accordéoniste Olivier Innocenti.

Le 20 mars, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « La Jeune Fille au carton à chapeau » de Boris Barnet, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Du 22 au 25 mars,

Les Journées de la Guitare par les élèves de l'Académie Rainier III.

Théâtre des Muses

Les 14 et 17 mars, à 14 h 30 et 16 h 30,

« Fourmi de pain » spectacle pour enfants de et avec Véronique Balme.

Les 15 et 16 mars, à 20 h 30,

Le 17 mars, à 21 h,

Le 18 mars, à 16 h 30,

« Quand je serai grande...Tu seras une femme, ma fille » représentations théâtrales de et avec Catherine Hauseux.

Les 22 et 23 mars, à 20 h 30,

Le 24 mars, à 21 h,

Le 25 mars, à 16 h 30,

« Variations énigmatiques » théâtre contemporain d'Éric-Emmanuel Schmitt avec Gilles Droulez et François Tantot.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 3 mars,

15^e Monte-Carlo Film Festival de la Comédie 2018. La cérémonie de remise des prix aura lieu samedi 3 mars dans la salle Prince Pierre.

Le 16 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musiques américaines - Rencontre sur le thème « Charles Ives le visionnaire » par Philippe Albèra, musicologue.

Le 16 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musiques Américaines - concert d'ouverture par l'Orchestre national de France sous la direction de Yutaka Sado. Au programme : Berio, Bernstein et Ives.

Le 21 mars, à 20 h,

13^e Sérénissimes de l'Humour 2018 : Festival du Rire avec Le Comte de Bouderbala 2, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 22 mars, à 20 h,

13^e Sérénissimes de l'Humour 2018 : Festival du Rire avec François Xavier Demaison, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 8 mars, à 19 h,

Cinéclub : Carte blanche à Xavier Leherpeur.

Le 12 mars, à 18 h 30,

Distractions photographiques animées par Adrien Rebaudo.

Le 13 mars, à 18 h,

Conférence sur le thème « Le XVIII^e siècle ou la naissance de l'amour contemporain » par Charles Tinelli.

Le 19 mars, à 15 h,

Atelier - Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 13 mars, à 12 h 15,

Picnic Music avec David Byrne, sur grand écran.

Le 19 mars, à 19 h,

Ballades photographiques présentées par Adrien Rebaudo.

Port de Monaco

Jusqu'au 11 mars,

Patinoire à ciel ouvert.

Musée Océanographique de Monaco

Les 15 et 16 mars,

IX^{es} Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée sur le thème « Artistes et Intellectuels en Méditerranée. Leurs places, leurs rôles, leurs défis » organisées par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Yacht Club de Monaco

Le 14 mars,

Conférence sur le thème « Peindre le littoral des tropiques » de Louis Mezin, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Le 22 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musiques Américaines et Mozart - concert par le Consort ensemble, Isabelle Druet, mezzo-soprano, Liana Gourdjia, violon, Anne Le Bozec et Matan Porat, piano. Au programme : Mozart et Ives.

Maison de France

Le 15 mars, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec David Lefèvre, violon, Delphine Perrone, violoncelle et Héloïse Hervouët, piano. Au programme : Boulanger, Lekeu et Debussy.

Parking du Chemin des Pêcheurs

Le 18 mars, à 14 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Monaco Music Forum - musiques variées, interprètes surprenants, lieux inattendus, instruments rares, un jongleur, une fanfare...

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 18 mars, de 10 h à 18 h,

Exposition par Michel Blazy.

Jusqu'au 18 mars, de 10 h à 18 h,

Exposition LAB#2.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 20 mai, de 10 h à 18 h,

Exposition Alfredo Volpi, La poétique de la couleur.

Jusqu'au 20 mai, de 10 h à 18 h,

Collection NMNM - une sélection d'œuvres acquises grâce au soutien d'UBS (Monaco) S.A.

Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco

Jusqu'au 10 mars, de 10 h à 17 h 30,

Exposition de modèles Bugatti.

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 27 mars,

Exposition Open des Artistes 2018 sur le thème « Frontière, la limite comme épaisseur ».

Galerie Meta

Jusqu'au 30 juin,

Exposition Nicholas Roerich « A Celestial Vision of the Himalayas ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 18 mars,

Coupe Subbotin - Stableford.

Le 25 mars,

Alina Cup - Stableford.

Stade Louis II

Le 2 mars, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Le 16 mars, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 10 mars, à 19 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Dijon.

Le 21 mars, à 20 h 45,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Nanterre.

Espace Léo Ferré

Le 2 mars, à 19 h 30,

11^{ème} Monaco Boxing Challenge.

Baie de Monaco

Du 9 au 11 mars,

Monaco Sportsboat Winter Series Act V, organisées par le Yacht Club de Monaco.

Du 23 au 25 mars,

Challenge de Printemps - Smeralda888, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Principauté de Monaco

Le 11 mars,

Course à pied « Monaco Run 2018 » organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 octobre 2017, enregistré, la nommée :

- MILOVANOVIC Elena, née le 25 avril 1988 à Paris (75020), de Goran et de KOSTIC Miloranka, de nationalité française, assistante personnelle,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 mars 2018 à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 octobre 2017, enregistré, le nommé :

- RAMIREZ Thomas, né le 3 juillet 1997 à Monaco (98000), de Fabrice et de COTTONE Isabelle, de nationalité française, serveur,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 mars 2018 à 9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants (détention de stupéfiants aux fins d'usage personnel).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par

l'article 26 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la SARL F & C INTERIORS exerçant sous l'enseigne ÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE MONÉGASQUE (EGM) a prorogé jusqu'au 30 juin 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 19 février 2018.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL GROUPE D'ANGELO, ayant exercé sous les enseignes SAHANTA - D'ANGELO RENOVATION SAHANTA - HYDROTECH-COLORTECH - GROUPE D'ANGELO & CIE, dont le siège social se trouvait 1, rue du Gabian à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 22 février 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge-commissaire de la cessation des

paiements de la SARL GREEN INSTITUTE, a ordonné l'avance par le Trésor à M. André GARINO, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de 905,44 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 23 février 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM JESS GROUP, a prorogé jusqu'au 30 avril 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 février 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Bernard DUVIGNAUD, a renvoyé ledit M. Bernard DUVIGNAUD devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 9 mars 2018.

Monaco, le 27 février 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la M. Bernard DUVIGNAUD, a arrêté l'état des créances à la somme de SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS NEUF CENTIMES (16.798,09 euros), sous réserve des droits non encore liquidés

Monaco, le 27 février 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des

paiements de la SCS DUVIGNAUD & CIE - UNIVERS TELECOM, a renvoyé ladite SCS DUVIGNAUD & CIE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 9 mars 2018.

Monaco, le 27 février 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SCS DUVIGNAUD & CIE - UNIVERS TELECOM, a arrêté l'état des créances à la somme de QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS DEUX CENTIMES (15.683,02 euros), sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 27 février 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ECOVERDE, dont le siège social se trouvait à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 27 février 2018.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL MISTRAL ayant exercé sous l'enseigne BEFORE MONACO, dont le siège social se trouvait quai Albert 1^{er}, 6-8, route de la Piscine à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 27 février 2018.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 9 février 2018, la Société en commandite simple dénommée « S.C.S DUVIGNAUD & Cie » ayant siège social à Monaco, 9, Chemin de la Turbie, en cessation de paiement, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « GC ESPRESSO MONACO SARL », ayant alors siège social à Monaco, 34, boulevard d'Italie, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 9, Chemin de la Turbie et consistant en :

UN LOCAL COMMERCIAL sis au rez-de-chaussée de l'immeuble, se composant de : un magasin avec vitrine, un arrière magasin, une toilette, une courette et un sous-sol attenant.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. Christian BOISSON, expert-comptable, domicilié professionnellement à Monaco, 13, avenue des Castelans, en sa qualité de syndic à la cessation des paiements de la société « S.C.S. DUVIGNAUD & Cie », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 octobre 2017, Madame Carol MILLO, agent immobilier, épouse de Monsieur David DORFMANN, demeurant numéro 6, rue Basse, à Monaco a concédé

en gérance libre pour une durée de 3 années à compter du 31 janvier 2018,

à Monsieur Frédéric ANFOSSO, commerçant, demeurant numéro 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco Ville,

et Monsieur Vincent SEGGIARO, commerçant, domicilié et demeurant numéro 22, rue de Millo à Monaco

un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bimbelerie, vente de tee-shirts, exploité à l'enseigne « LE COFFRET A PARFUMS », dans des locaux situés numéro 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 9.600 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **INAUTEC** »

(Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 décembre 2017, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « INAUTEC » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 € à celle de 150.000 €, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mars 2018.

Monaco, le 2 mars 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **INAUTEC S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 décembre 2017, par Maître Henry REY, notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « INAUTEC » au capital de 15.000 € avec siège social 9, boulevard Albert II à Monaco, après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « INAUTEC » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « INAUTEC S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'étude, la conception, la réalisation, l'achat, la vente, le courtage, l'installation, l'entretien et la maintenance de toutes machines à usage industriel ainsi que de toutes pièces pouvant entrer dans la composition de ce type de machines ; l'étude et le conseil pour tout projet d'implantation et/ou d'organisation se rapportant à ce type de machines.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter du PREMIER MARS DEUX MILLE TREIZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par

le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront

définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mille neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA
PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 22 février 2018.

Monaco, le 2 mars 2018.

Signé : *Les Fondateurs.*

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« INAUTEC S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)
—

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INAUTEC S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 9, boulevard Albert II, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 12 décembre 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 février 2018 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 février 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 février 2018), ont été déposées le 2 mars 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 mars 2018.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du 8 novembre 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « AC CONCEPT », Madame Christina REEB (nom d'usage Mme Christina ISOART) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 12, allée Lazare Sauvaigo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 2 mars 2018.

**Cessation des paiements de la S.A.M
SETAV S.A,
dont le siège social se trouve,
11, boulevard du Jardin Exotique à
Monaco**

Les créanciers de la S.A.M SETAV S.A, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 14 décembre 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à Mme Bettina RAGAZZONI, syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjèrneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 2 mars 2018.

**Cessation des paiements de la S.A.M.
SQUARELECTRIC,
dont le siège social se trouve
4-6, avenue Albert II à Monaco**

Les créanciers de la S.A.M. SQUARELECTRIC, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 15 février 2018, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. André GARINO, syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjèrneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 2 mars 2018.

DD DIGITAL DAYS

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2017, enregistré à Monaco le 22 novembre 2017, Folio Bd 111 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DD DIGITAL DAYS ».

Objet : « La société a pour objet :

La gestion, la logistique, la promotion et l'organisation de manifestations, congrès, séminaires dans le secteur du digital et des technologies

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre OUDINE, associé.

Gérant : Monsieur Denis JACQUET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2018.

Monaco, le 2 mars 2018.

FIRA INTERNATIONAL SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mars 2017, enregistré à Monaco le 24 avril 2017, Folio Bd 125 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: « FIRA INTERNATIONAL SARL ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation de tous produits alimentaires aussi bien en gros, demi-gros, le tout sans stockage en Principauté. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue Suffren Reymond à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Raoul CETERELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 février 2018.

Monaco, le 2 mars 2018.

IMMOGINA S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2017, enregistré à Monaco le 6 décembre 2017, Folio Bd 118 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IMMOGINA S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25/39, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Mauro MIGLIORERO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2018.

Monaco, le 2 mars 2018.

LEFIC PARTNERS SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2017, enregistré à Monaco le 24 octobre 2017, Folio Bd 191 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LEFIC PARTNERS SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant au bénéficiaire économique effectif, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière, et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Michael LEWIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2018.

Monaco, le 2 mars 2018.

ROCA'INVEST SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2017, enregistré à Monaco le 19 décembre 2017, Folio Bd 96 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ROCA'INVEST SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ; la promotion, la transformation, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location, de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot. Toutes activités d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de contrôle,

planification, coordination, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets de chantiers dans le secteur de la construction et de la rénovation ; le courtage, l'achat et la fourniture de mobiliers, de matériels et de matériaux liés à l'activité principale ; les études, l'analyse et la recherche de stratégie de développement, de mise en relation et de marketing, le suivi et la rédaction de projet en lien avec l'activité principale, à l'exclusion de toutes activités relatives à la profession d'architecte et d'agent immobilier. Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Antonio COSTAGLIOLA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2018.

Monaco, le 2 mars 2018.

Erratum à la constitution de la SARL « C.M.L. », publiée au Journal de Monaco du 16 février 2018

Il fallait lire, page 431 :

- Titre :

C.L.M. SARL

- et dans le corps du texte :

Dénomination : « C.L.M. SARL ».

au lieu de :

- Titre :

C.M.L. SARL

- et dans le corps du texte :

Dénomination : « C.M.L. SARL ».

Le reste sans changement.

SARL VAADEB INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2017, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société, à savoir :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, l'étude de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, et notamment liées à la location ou la commercialisation de navire de plaisance, à l'exclusion de toute activité réglementée. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2018.

Monaco, le 2 mars 2018.

S.A.R.L. CECERE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, rue des Açores - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2018.

Monaco, le 2 mars 2018.

MYCIB MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, avenue des Ligures - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 janvier 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2018.

Monaco, le 2 mars 2018.

PALMER JOHNSON YACHTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 51-57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 décembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2018.

Monaco, le 2 mars 2018.

S.A.R.L. TORRE & CIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 16 novembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2018.

Monaco, le 2 mars 2018.

S.A.R.L. ZOOM THE SOLUTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 3, rue Princesse Florestine - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2018.

Monaco, le 2 mars 2018.

BARNS MOTORS CARS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie à Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 2018 ;

- de nommer comme liquidateur M. Philippe GARELLI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet EY A.C.A. - 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2018.

Monaco, le 2 mars 2018.

COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES

en abrégé « C.M.E.G. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège de liquidation : 3, rue Princesse Florestine - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2015, il a été décidé :

- de nommer comme liquidateur M. Vincent ARBOUCALOT avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation à la place de M. Marc VIGOUREUX ;

- de transférer le siège de la liquidation du 3, rue Princesse Florestine au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2018.

Monaco, le 2 mars 2018.

SAINT-MATTHIEU CLASSIQUE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des résolutions de l'associé unique en date du 22 janvier 2018, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Luigi RE.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2018.

Monaco, le 2 mars 2018.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 15 janvier 2018 de l'association dénommée « EGGLEX ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Madame Tatiana GRIFFITHS « Les Palmiers » 46, boulevard des Moulins, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« La promotion et la défense des droits de l'Homme, le renforcement de la solidarité et des valeurs de la famille, la facilitation de l'entente interculturelle en inspirant le progrès social, l'accueil et l'aide à ses Membres dans les multiples circonstances de leur vie, leur représentation devant le Gouvernement, le Conseil national et les tribunaux de Monaco, ainsi qu'au niveau international ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 5 février 2018 de l'association dénommée « GOLD WING MOTO CLUB MONACO (GWMCM) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 6, quai Antoine 1^{er}, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De promouvoir la marque de la moto HONDA, plus particulièrement ses modèles « GOLDWING » et ses produits, de promouvoir la pratique de la moto, de créer et maintenir entre ses membres les liens et la passion qui les animent, d'entretenir des relations de bonne confraternité avec les associations similaires des pays étrangers, de mettre en œuvre toutes actions visant à améliorer la sécurité et de rassembler les passionnés d'une même marque. Les moyens d'action de

l'association sont notamment : des publications, la présence sur Internet, l'organisation de manifestations, de sorties collectives, d'excursions, de conférences, d'expositions, de rencontres, de séminaires, de soirées et/ou journées d'information ou de divertissement, l'organisation de séances d'entraînement, l'organisation de la participation des membres à des formations à la conduite effectuées par des professionnels. Les actions peuvent selon le cas être faites en organisation propre, en collaboration ou en participant à une organisation faite par des tiers ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État, soussigné, délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 29 janvier 2018 de l'association dénommée « Association Monaco Italie de l'Ordre Souverain de Saint Jean de Jérusalem, Chevaliers Hospitaliers ».

La modification adoptée porte sur l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient : « Association Monaco Italie de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Chevaliers Hospitaliers (OSJ-KH) ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 6 février 2018 de l'association dénommée « Centre de Sauvetage Aquatique de Monaco ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « Centre de Sauvetage Aquatique et de Plongée de Monaco » ; l'article 2 relatif à l'objet qui est étendu à la plongée sous-marine et permet, à ce titre, à l'association de « sensibiliser les populations à la nécessité de la protection de l'environnement du littoral et des fonds sous-marins par l'éducation et la prévention ; de coopérer avec tous les organismes, associations, confédérations, qui œuvrent pour la protection et

l'environnement maritime ainsi que le développement de la plongée sous-marine ; de définir des contenus d'enseignement et de formation ; de produire les documents et des outils pédagogiques permettant de favoriser l'enseignement ; d'orienter les enfants et les plongeurs débutants à la découverte de la faune et de la flore méditerranéenne par toute forme d'accès possible (randonnées aquatiques, en bateau et pédestres, cours

pédagogiques, plongées sous-marines, etc..) ; de contribuer à la prévention des accidents par l'élaboration de règles de sécurité et de normes d'encadrement en plongée sous-marine et en randonnées aquatiques ; de former des cadres » ; ainsi que sur les articles 3, 4, 7, 10, 15, 18 et 22 des statuts lesquels sont conformes à la législation régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 février 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,56 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.977,50 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.465,91 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.384,02 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.098,60 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.787,68 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.111,18 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.494,31 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.474,49 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.470,34 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.157,88 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.423,85 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.442,57 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.349,50 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.555,55 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	633,07 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.099,31 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.534,28 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 février 2018
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.891,09 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.676,48 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	999,70 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.635,91 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.464,21 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.613,53 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	711.267,00 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.246,56 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.102,29 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.229,94 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.132,89 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.099,31 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.288,73 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 février 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.863.77 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

